

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD73

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,
M. Ray et M. Taite

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« la distance entre le lieu de confection et le lieu de consommation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 541-10-3 comporte une liste de critères permettant de moduler le montant des contributions financières versées au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Le troisième alinéa de l'article 2 de la présente proposition de loi suggère d'en ajouter deux, à savoir l'impact environnemental et l'empreinte carbone. Cet amendement vise à en proposer un troisième, la distance entre lieu de confection et lieu de consommation, afin de renforcer la lutte contre l'impact de la fast-fashion, dont les biens sont largement produits loin de France.